

### Editorial

Le mois dernier a donné lieu à la diffusion de deux textes qui visent très directement les Services de santé au travail interentreprises : la circulaire DGT / n° 13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme du fonctionnement de la médecine du travail et des Services de santé au travail et le rapport public thématique de la Cour des comptes intitulé "Les SSTI : une réforme en devenir".

Leurs contenus soulèvent des questions lourdes concernant notamment les ressources humaines et financières utiles à la mise en œuvre des projets de Service. Les contraintes de formation et d'exercice des collaborateurs médecins et les positions prises sur les modalités de cotisations sont deux des éléments introduits 4 mois et demi après la date d'application de la loi et de ses décrets, et qui peuvent perturber le travail très avancé de nombreux SSTI pour mettre en œuvre la réforme.

Un premier bilan est par ailleurs annoncé dès 2013 ouvrant la porte à un second, effectué lui dans un délai non précisé, et pouvant déboucher sur d'éventuels "ajustements".

Tout annonce que l'évolution du fonctionnement des SSTI est appelée à se poursuivre. Mais de plus en plus d'acteurs de Services et d'entreprises adhérentes ont compris que cette réforme permettait d'influer sur les changements en cours et à venir. Le projet de Service et la contractualisation ouvrent en effet une opportunité pour faire valoir les besoins des différents bassins d'emplois et les contraintes de ressources à prendre en compte pour y répondre au mieux.

Ces outils sont à même d'accompagner l'adaptation d'organisations et de plans d'actions fondés sur l'analyse collective des besoins et sur l'implication des bénéficiaires, employeurs et salariés, seuls à même de faire évoluer concrètement la prévention des risques professionnels dans les entreprises.

### Circulaire DGT La fin de l'attente

La circulaire DGT / n° 13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme du fonctionnement de la médecine du travail et des Services de santé au travail a été publiée le jeudi 15 novembre.

Sa sortie intervient 4 mois et demi après la date d'application de la réforme de 2011/2012 (loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail et ses décrets d'application n° 2012-135 et n° 2012-137 du 30 janvier 2012).

Les 90 pages de ce texte, même si elles ne leur sont pas directement destinées, étaient attendues des SSTI. Elles devaient, entre autres, donner des éclairages afin d'élaborer les projets de Service, éléments des dossiers d'agrèments, susceptibles de rencontrer la position de l'Administration dans un esprit de partenariat et en vue de la contractualisation. Elles appellent un certain nombre de commentaires.

### Un projet de Service toujours au cœur de la réforme, mais des ressources pour le mener à bien en suspens

Sur la base des termes de la note DGT/DRP du 9 mai dernier, la circulaire valide la séquence "projet de service, agrément, contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens" pour engager la mise en œuvre de la réforme, ce qui est favorable à une bonne prise en compte des réalités locales. Mais les positions sur les modalités de cotisations ou sur l'exercice des collaborateurs médecins créent de lourdes incertitudes sur les ressources humaines et financières dont pourront disposer les SSTI pour mener à bien leurs missions (lire article page 3).

### Une recherche de solutions adaptées dans un contexte reconnu comme contraint

Pourtant l'Administration, dans certains passages de la circulaire, invite clairement à une prise en compte des réalités et des contraintes, ainsi qu'à des réponses adaptées aux différents besoins de suivi et de prévention :

*"Ainsi, la modulation de la périodicité des examens médicaux a pour objectif d'améliorer la qualité du service, leur multiplication n'étant pas nécessairement un gage de meilleure prévention ni l'unique réponse aux enjeux de santé au travail.*

*Elle permet de dégager du temps médical au profit d'une part des salariés dont les situations professionnelles et individuelles justifient une expertise plus poussée, et d'autre part des actions en milieu de travail". [...]*

*"Cette approche constitue l'un des leviers permettant, dans un contexte contraint, de répondre aux inégalités de fait, existantes aujourd'hui, en matière de prise en charge et de suivi des salariés et des entreprises." [...]*

(suite au dos...) >

### ACTUALITÉ PROFESSIONNELLE

#### » Circulaire DGT

Page 3. L'administration entend influencer sur les modalités de cotisation des SSTI.

» Démarche de progrès en santé au travail  
Page 6. Actualisation des grilles.

Lire aussi :

Page 6. Demander à être évalué par une tierce partie pour faire progresser son organisation.

» Commission système d'information du Cisme

Page 7. Nouvelles missions adoptées par le Conseil d'administration du Cisme.

### VIE DES RÉGIONS

#### » Aquitaine

Page 8. Le Cist 47 mobilise ses adhérents.

#### » Corse

Page 8. Le Sist 2A organise son premier forum "Santé au travail".

### NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

#### » Négociations collectives

Page 9. Poursuite des discussions pour pouvoir ouvrir les négociations sur la révision de la Convention collective.

### MÉDICO-TECHNIQUE

#### » Les Thésaurus Harmonisés

Page 10. En quoi consiste la veille : exemple du Thésaurus AMT.

» Synthèse des 49<sup>èmes</sup> Journées Santé-Travail du Cisme

Page 12. Les SSTI et leurs partenaires : enjeux et modalités du travail en réseau.

» Conférence lors des Journées Santé-Travail du Cisme 2012

Page 14. Pour coopérer : percevoir la nécessité de s'orienter autrement, un prérequis.

### JURIDIQUE

Page 16. Visite de pré-reprise et déclaration d'inaptitude.

Page 18. Dispense d'examen d'embauche et travailleurs temporaires.



### A SAVOIR

RENOUVELLEMENT ABONNEMENT 2013  
POUR LES INFORMATIONS MENSUELLES

(LIRE P. 14)

**(30) Jean Chaudesaygues** succède à **Michel Beneton** à la présidence de l'AST (Beaucaire).

**(76) Patricia Sousa** ayant quitté le Service, la Direction de **Santra Plus** (Le Havre) est désormais assurée par **Eric Billard**.



Une nomination, un départ à la retraite, un changement récent dans l'organisation de votre Service que vous souhaitez communiquer à la profession ?

Signalez-le aux Informations Mensuelles  
s.porcheron@cisme.org



**Les Informations Mensuelles**  
paraissent 11 fois par an.

**Editeur Cisme**  
10 rue de la Rosière - 75015 Paris  
Tél 01 53 95 38 51  
Fax 01 53 95 38 48  
Site [www.cisme.org](http://www.cisme.org)  
Email [info@cisme.org](mailto:info@cisme.org)  
ISSN 2104-5208

**Responsable de la publication**  
Martial BRUN

**Rédaction**  
Martial BRUN  
Alexandra GEORGES  
Françoise JACQUET  
Corinne LETHEUX  
Anne-Sophie LOICQ  
Constance PASCREAU  
Virginie PERINETTI

**Assistants**  
Agnès DEMIRDJIAN  
Sébastien DUPERY  
Sylvie PORCHERON

.../...

*"Dans un contexte marqué par des contraintes et des enjeux qui s'imposent à tous, c'est bien des conditions concrètes de sa mise en œuvre que dépendra la portée de la réforme, et l'enjeu reste encore aujourd'hui celui de son appropriation par les différents acteurs de la santé au travail."*

### L'indépendance médicale dans le cadre d'un projet de Service précisée

Le texte situe par ailleurs l'indépendance médicale du médecin du travail, salarié d'un SSTI, notamment dans le cadre du projet de Service :

*"Cependant, l'indépendance technique du médecin du travail ne fait pas obstacle à sa subordination juridique vis-à-vis de son employeur. En effet, l'article R. 4623-4 du code du travail précise que le médecin du travail est lié par un contrat de travail conclu avec l'employeur (service autonome de santé au travail) ou le président du SSTI. Ainsi, le médecin du travail doit respecter ses obligations réglementaires ainsi que les modalités d'organisation fixées par son employeur et inscrire son action dans le cadre des orientations définies notamment par le projet pluriannuel de service, dans le respect des règles professionnelles fixées par le code de la santé publique qui s'imposent."*

### Une position sur l'activité de formation des SSTI toujours difficile à comprendre

L'argumentation qui conduit à refuser l'enregistrement d'un SSTI en tant qu'organisme de formation est toujours difficile à comprendre ; la juxtaposition de certains passages peut, en effet, laisser penser à des contradictions dans la démonstration :

*"La loi du 20 juillet 2011 ouvre enfin la possibilité pour les SST d'élaborer et de mener des actions de formation pour les salariés des entreprises adhérentes dès lors qu'elles répondent à l'objet et aux missions du service [...]"*

*"[...] Financièrement, ces formations participent des missions du service de santé au travail et sont prises en charge dans le cadre de la prestation globale en santé travail [...]"*

*"[...] Le SST ne peut, en effet, voir son objet étendu à la formation. [...]"*

*"[...] La reconnaissance comme organisme de formation contrevient aux dispositions de l'article L. 4622-2 du code du travail et à l'objet social du SST qui est exclusif de toute autre activité que*

*celle d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail."*

En résumé, la formation est l'une des missions du SSTI mais ne peut pas faire partie de son objet social, même si elle y répond... En effet, il est possible de penser que l'action de formation est un des moyens d'éviter l'altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

### Des réponses mais encore des questions

La circulaire répond bien sûr à un certain nombre de questions posées par de nombreux SSTI. Citons par exemple le cas de la durée de validité des aptitudes médicales délivrées aux salariés intérimaires antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2012. En revanche la situation des salariés des particuliers employeurs n'a pu être précisée en l'absence d'accord de branche spécifique ou de décret tel que l'avait prévu la loi. Rappelons que ce point vise potentiellement 5 millions d'adhérents supplémentaires et 1,8 million de salariés. La prise en charge de cette population demeure donc porteuse de nombreuses inconnues à l'heure d'élaborer les projets de Service.

De même, avec l'abrogation de la circulaire du 5 février 2007, la prise en charge des salariés éloignés ne fait plus l'objet de recommandations dans l'attente d'un décret.

Le texte n'éclaire pas non plus les modalités qui permettront au SSTI de répondre de manière conforme à la sollicitation d'un employeur qui, ne pouvant désigner un salarié compétent pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise, fait appel à son Service de santé au travail interentreprises. Dans ce silence, la latitude de réponse est plus grande et peut être fixée dans le règlement intérieur. Certains Services envisagent, par exemple, de proposer des sessions de formation à destination de salariés qui pourraient jouer un rôle dans l'entreprise en matière de prévention.

Les différents points évoqués ci-dessus n'épuisent pas les commentaires possibles de cette circulaire qui, rappelons-le, s'adresse d'abord aux agents de l'Etat. La mobilisation des Services pour l'élaboration de projets de Service, fondés sur une analyse collective des besoins, reste l'enjeu principal pour les SSTI, quels que soient le contenu et l'utilisation qui seront faits des positions exprimées par la Direction générale du Travail.